



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-14 du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 instituant une indemnité de lois de finances et de budget de l'Etat..... 4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis de wilayas.....	5
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Harrach à la wilaya d'Alger.....	5
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Médéa.....	5
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Médéa.....	5
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Annaba.....	5
Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	5
Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.....	5
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.....	6
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi-Ouzou.....	6
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	6
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	6
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes.....	6
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin à des fonctions au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine.....	6
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale et de la famille, chargée de la famille et de la condition féminine.....	6
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	7
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » de Constantine.....	7
Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin à des fonctions à l'université de Sidi Bel Abbès.....	7
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Ouargla.....	7
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté du génie de la construction à l'université de Tizi-Ouzou.....	7
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement.....	7
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.....	7
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.....	7
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	8
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination d'un chef de division, chargé de la coordination et de la coopération internationale à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	8

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi M'hamed.....	8
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Médéa.....	8
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Saïda.....	8
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Aïn Defla.....	8
Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas....	8
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra de Béchar.....	9
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Laghouat.....	9
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur régional des douanes à Chlef.....	9
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur du centre national de formation douanière.....	9
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Bouira.....	9
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination à l'université de Sidi Bel Abbès....	9
Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports.....	9
Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tébessa.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ainsi que le contenu de ses programmes.....	10
Arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation préalable à l'intégration dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ainsi que la durée et le contenu de ses programmes.....	16
Arrêté du 20 Joumada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 relatif à la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées.....	20

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal.....	21
--	----

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 fixant la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.....	22
--	----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la communication.....	24
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012 portant composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la communication.....	24

DECRETS

Décret exécutif n° 13-14 du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 instituant une indemnité de lois de finances et de budget de l'Etat.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 124, 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer une indemnité de lois de finances et de budget de l'Etat au profit de certains personnels en activité au sein de l'administration centrale du ministère chargé des finances.

Art. 2. — L'indemnité des lois de finances et de budget de l'Etat est attribuée aux personnels en activité dans les structures centrales relevant de l'administration chargée du budget.

Elle est servie également aux personnels relevant des autres structures centrales du ministère des finances qui participent effectivement à la préparation et à l'élaboration de la loi de finances et du budget de l'Etat.

L'indemnité des lois de finances et de budget de l'Etat est soumise à notation selon des critères fixés par décision du ministre chargé du budget.

Art. 3. — Le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé selon les catégories de fonctionnaires et agents contractuels conformément au tableau ci-après :

FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS	MONTANTS EN (DA)
1 à 6	35 000
7 à 10	40 000
11 et plus	60 000
Fonctions supérieures	100 000

Art. 4. — Les effectifs concernés au titre de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — L'indemnité prévue par le présent décret est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2, 3 et 4 du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, susvisé, en ce qui concerne l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya d'Alger, exercées par M. Djamel Eddine Berimi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Chlef, exercées par M. Mohamed-Cherif Mimoun.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Harrach à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Harrach à la wilaya d'Alger, exercées par M. Tarek El Andalloussi.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Médéa, exercées par M. Mohamed Salah Boudiaf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Médéa, exercées par M. Hamed Daoud.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Annaba, exercées par M. Abdelaziz Bouaziz, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Boukadir à la wilaya de Chlef, exercées par M. Hadj Meguedad, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM :

Wilaya de Sétif :

— Daïra de Salah Bey : Brahim Zouikri, admis à la retraite.

Wilaya de Tissemsilt :

— Daïra de Theniet El Had : Youcef Slamani.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM :

— Abderrahmane Nasri, daïra d'El Kseur, à la wilaya de Béjaïa ;

— Maâmar Bouteldja, daïra de Freneda, à la wilaya de Tiaret ;

— Mouloud Kaci, daïra de Larbaâ Nath Iraten, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;

— Mohand Hadji, daïra de Azzazga, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;

— Malek Kemoum, daïra de Draâ Ben Kheda, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;

— Yahia Seffar, daïra de Bougaâ, à la wilaya de Sétif ;

— Mokhtar Hanafi, daïra de Saïda, à la wilaya de Saïda ;

— Sebti Boudrahem, daïra de Guelma, à la wilaya de Guelma ;

— Noureddine Mahious, daïra de Aïn Abid, à la wilaya de Constantine ;

— Djamel Mir Ali, daïra d'Oran, à la wilaya d'Oran ;

— Achour Kaâ-El-Kef, daïra de Chelghoum Laïd, à la wilaya de Mila ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra d'Ouled Khodeir à la wilaya de Béchar, exercées par M. Khaled Difallah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Khenchela, exercées par M. Djemai Soualhi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 8 octobre 2012, aux fonctions de sous-directeur de l'Asie de l'Est et du Sud, à la direction générale « Asie-Océanie », au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Tihami.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi-Ouzou.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi-Ouzou, exercées par M. Mohamed Taleb, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Ahmed Zerrouk, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Mohamed Taïeb Kamel, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes, exercées par M. Lakhdar Merrakchi.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin à des fonctions au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 3 septembre 2012 à des fonctions au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine, exercées par Mmes :

— Tassadit Houacine, chef de cabinet ;

— Hadjira Aït Mehdi, chargée d'études et de synthèse ;

— Farida Si-Chaïb, chargée d'études et de synthèse ;

pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale et de la famille, chargée de la famille et de la condition féminine.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 3 septembre 2012, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale et de la famille, chargée de la famille et de la condition féminine, exercées par M. Sofiane Boukabache, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 25 mai 2012, aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme. Ourida Kessal.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » de Constantine.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » de Constantine, exercées par M. Abdelkader Bekhouche, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin à des fonctions à l'université de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin à des fonctions à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par MM :

— Kada Moueddene, vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômes ;

— Mohammed-Karim Fellah, vice-recteur chargé de la formation supérieure de post-graduation, l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique ;

— Samir Hadjeri, doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur ;

— Faouzi Fettat, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion ;

— Mohamed Boudali, doyen de la faculté de droit ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 28 juin 2012, aux fonctions de doyen de la faculté des sciences à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Driss Aïnad Tabet, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Ouargla.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur, chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes à l'université de Ouargla, exercées par M. Djamal Ahmed Chacha, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté du génie de la construction à l'université de Tizi-Ouzou.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté du génie de la construction à l'université de Tizi-Ouzou, exercées par M. Mohamed Dahli, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des relations avec le Parlement, exercées par M. Abderezak Djidjelli, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, exercées par M. Salim Djalal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Abdelali Kechacha.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la division des statistiques, des enquêtes et de l'évaluation au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Rachid Abdelhak, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination d'un chef de division, chargé de la coordination et de la coopération internationale à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Kamel Amalou est nommé chef de division, chargé de la coordination et de la coopération internationale à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi M'hamed.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Djamel Eddine Berimi est nommé wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi M'hamed.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Hadj Meguedad est nommé secrétaire général de la wilaya de Médéa.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Mohamed Salah Boudiaf est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Saïda.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Djilali Hamidi est nommé inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Aïn Defla.

Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM :

Wilaya de Béjaïa :

— Daïra de Chemini : Mouloud Kaci ;

Wilaya de Blida :

— Daïra de Oued El Alleug : Mohand Hadji ;

Wilaya de Tiaret :

— Daïra de Ksar Chellala : Djamel Mir Ali ;

Wilaya de Tizi-Ouzou :

— Daïra d'Iferhounène : Abderrahmane Nasri ;

Wilaya de Sétif :

— Daïra de Salah Bey : Yahia Seffar ;

Wilaya de Médéa :

— Daïra de Ksar El Boukhari : Achour Kaâ-El-Kef ;

Wilaya d'El Bayadh :

— Daïra d'El Bayadh : Maâmar Bouteldja ;

Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

— Daïra de Aïn Taghrout : Malek Kemoum ;

Wilaya de Tissemsilt :

— Daïra de Tissemsilt : Mokhtar Hanafi ;

— Daïra de Theniet El Had : Abdelkader Kaddour ;

Wilaya de Mila :

— Daïra de Tassadane Haddada : Sebti Boudrahem ;

— Daïra de Bouhatem : Noureddine Mahious ;

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Abdelaziz Bouaziz est nommé chef de daïra de Aïn Nouicy à la wilaya de Mostaganem.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra de Béchar.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Khaled Difallah est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Béchar.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Laghouat.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Mohamed Taleb est nommé inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Laghouat.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur régional des douanes à Chlef.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Belkhir Hamel est nommé directeur régional des douanes à Chlef.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur du centre national de formation douanière.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Mekki Bouhlala est nommé directeur du centre national de formation douanière.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Ahmed Gamri est nommé directeur du commerce à la wilaya de Bouira.

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination à l'université de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 sont nommés à l'université de Sidi Bel Abbès MM :

— Kada Moueddene, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation ;

— Mohammed-Karim Fellah, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;

— Samir Hadjeri, doyen de la faculté de technologie ;

— Mohamed Boudali, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques ;

— Faouzi Fettat, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 sont nommés au ministère de la jeunesse et des sports MM :

— Ahmed Zerrouk, chef de cabinet ;

— Salim Djalal, sous-directeur du suivi des établissements de jeunes.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 Mme. Manouba Faïdi est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 M. Ali Bechoua est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tébessa

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ainsi que le contenu de ses programmes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création du centre national de la formation douanière ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves, tests et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 51, 52, 60 et 68 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, ainsi que le contenu de ses programmes.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves, conformément à la réglementation en vigueur, comme suit :

- * corps des agents des brigades :
 - grade d'agent de surveillance ;
 - grade d'agent de contrôle ;
- * corps des officiers :
 - grade d'officier de brigades ;
- * corps des inspecteurs :
 - grade d'inspecteur principal.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée est prononcée par arrêté du directeur général des douanes, qui précise notamment :

- le ou les grade (s) concerné (s) ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts à la formation spécialisée prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation et de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies ;
- la durée du cycle de la formation spécialisée ;
- la date du début de la formation spécialisée ;
- l'établissement de formation concerné ;
- la liste des concernés par la formation spécialisée.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les services compétents de l'administration des douanes informent les candidats concernés de la date du début de la formation spécialisée, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — Tout candidat admis définitivement au concours sur épreuves n'ayant pas rejoint l'établissement de formation spécialisée dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la notification de la date de début de la formation, sera remplacé par un candidat de la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation suivants :

— les annexes du centre national de la formation douanière pour les grades d'agent de surveillance, d'agent de contrôle et d'officier de brigades ;

— l'institut d'économie douanière et fiscale pour le grade d'inspecteur principal.

Art. 9. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue, elle comprend une formation théorique et un stage pratique.

Art. 10. — La durée de la formation spécialisée pour les grades suscités est fixée à une année, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé,

Art. 11. — Le contenu des programmes de la formation spécialisée pour les grades cités ci-dessus est annexé au présent arrêté, le détail du contenu de ces programmes sera défini par les établissements de formation concernés suscités.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi de la formation spécialisée sont assurés par des enseignants de l'établissement de la formation et/ou par des cadres qualifiés des établissements et des administrations publiques.

Art. 13. — Les candidats en formation effectuent, avant la fin du cycle, un stage pratique au sein des services de l'administration des douanes, dont la durée est fixée comme suit :

— trois (3) mois pour les grades d'agent de surveillance et d'agent de contrôle ;

— deux (2) mois pour les grades d'officier de brigades et d'inspecteur principal.

Art. 14. — Les candidats en formation pour le grade d'inspecteur principal doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un sujet en rapport avec le programme de la formation.

Les candidats en formation pour les autres grades doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un sujet en rapport avec le programme de la formation.

Art. 15. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques, portant sur le contenu des programmes de la formation.

Art. 16. — A l'issue de la formation spécialisée et pour l'ensemble des grades concernés, un examen final est organisé et comprend deux épreuves écrites en rapport avec le programme de formation, d'une durée de 3 heures, coefficient 3.

Art. 17. — A la fin de la formation spécialisée, une évaluation finale s'effectue sur la base d'une moyenne générale, qui doit être supérieure ou égale à 10/20.

Art. 18. — Les modalités d'évaluation de la formation spécialisée sont déterminées comme suit :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu pour l'ensemble des modules enseignés, coefficient 2 ;

— la note du rapport ou du mémoire de fin de formation, coefficient 1 ;

— la note de l'examen final, coefficient 3.

Art. 19. — A l'issue du cycle de la formation spécialisée, le directeur de l'établissement de formation délivre une attestation aux candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 20. — Le jury de fin de formation est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— du directeur de l'établissement de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.

Art. 21. — Les candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés, dans les grades concernés, en qualité de stagiaires.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Pour le ministre des finances
et par délégation

*Le directeur général
des douanes*

Mohamed Abdou
BOUDERBALA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE N° 1

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'agent de surveillance**1- Programme de formation théorique : Durée neuf (9) mois.**

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	270 heures	2
2	Organisation et missions de l'administration des douanes	42 heures	1
3	Techniques d'accueil et de communication	24 heures	1
4	Sécurité des biens et des personnes en douane	24 heures	2
5	Missions et techniques de surveillance au niveau des postes de douanes	42 heures	2
6	Missions et fonctionnement des brigades	52 heures	2
7	Renseignements et investigations	42 heures	1
8	Prévention et lutte contre la contrebande	42 heures	2
9	Informatique et techniques bureauriques	32 heures	1
10	Rédaction administrative	42 heures	1
11	Introduction à la législation et à la réglementation douanières	52 heures	1
12	Ethique professionnelle	30 heures	1
13	Statut particulier et règlement intérieur des fonctionnaires des douanes	24 heures	1
14	Utilisation et maintenance du matériel	24 heures	1
15	Langues étrangères	60 heures	1
Volume horaire global		802 heures	

2- Stage pratique d'une durée de trois (3) mois :

Avant la fin du cycle de la formation, les candidats en formation spécialisée, de grade d'agent de surveillance, suivront un stage pratique ayant un lien avec le domaine de leurs activités, d'une durée de trois (3) mois auprès des services de l'administration des douanes, et doivent élaborer un rapport à la fin du stage.

ANNEXE N° 2

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'agent de contrôle

1- Programme de formation théorique : Durée neuf (9) mois.

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	270 heures	2
2	Organisation et missions de l'administration des douanes	52 heures	1
3	Techniques d'accueil et de communication	24 heures	1
4	Sécurité des biens et des personnes en douane	24 heures	2
5	Contrôle douanier	30 heures	2
6	Missions et fonctionnement des brigades	52 heures	2
7	Langues étrangères	60 heures	1
8	Prévention et lutte contre la contrebande	42 heures	2
9	Informatique et techniques bureautiques	32 heures	1
10	Rédaction administrative	42 heures	1
11	Ethique professionnelle	52 heures	1
12	Législation et réglementation douanières	40 heures	1
13	Contentieux douanier	30 heures	1
14	Statut particulier et règlement intérieur des fonctionnaires des douanes	24 heures	1
15	Contrôle douanier des hydrocarbures	15 heures	1
Volume horaire global		789 heures	

2- Stage pratique d'une durée de trois (3) mois :

Avant la fin du cycle de la formation, les candidats en formation spécialisée, de grade d'agent de contrôle, suivront un stage pratique ayant un lien avec le domaine de leurs activités, d'une durée de trois (3) mois auprès des services de l'administration des douanes, et doivent élaborer un rapport à la fin du stage.

ANNEXE N° 3

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'officier de brigades**1- Programme de formation théorique : Durée dix (10) mois.**

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	270 heures	2
2	Organisation et missions de l'administration des douanes	30 heures	1
3	Législation et réglementation douanières	70 heures	2
4	Procédures de dédouanement	60 heures	2
5	Techniques douanières	60 heures	2
6	Régimes douaniers	50 heures	2
7	Lutte contre la fraude et la contrebande	40 heures	2
8	Contentieux douanier	90 heures	2
9	Langues étrangères	60 heures	1
10	Ethique professionnelle	10 heures	1
11	Management	30 heures	1
12	Gestion des brigades	30 heures	2
13	Informatique et techniques bureautiques	40 heures	1
14	Rédaction administrative	40 heures	1
15	Gestion des recettes des douanes	40 heures	1
16	Statut particulier et règlement intérieur des fonctionnaires des douanes	10 heures	1
Volume horaire global		930 heures	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois :

Avant la fin du cycle de la formation, les candidats en formation spécialisée, de grade d'officier de brigades, suivront un stage pratique ayant un lien avec le domaine de leurs activités, d'une durée de deux (2) mois auprès des services de l'administration des douanes, et doivent élaborer un rapport à la fin du stage.

ANNEXE N° 4

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal**1- Programme de formation théorique : Durée dix (10) mois.**

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	120 heures	1
2	Procédures de dédouanement	70 heures	2
3	Organisation et missions de l'administration des douanes Règlement intérieur applicable aux fonctionnaires des douanes	30 heures	1
4	Contentieux douanier	75 heures	2
5	Contrôle <i>a posteriori</i>	36 heures	1
6	Régimes douaniers	90 heures	2
7	Techniques du commerce extérieur	45 heures	1
8	Management	60 heures	1
9	Gestion des recettes des douanes	65 heures	2
10	Régimes préférentiels	60 heures	1
11	Ethique professionnelle	45 heures	1
12	Eléments de la taxation	120 heures	2
13	Missions et fonctionnement des brigades	36 heures	1
14	Communication	30 heures	1
15	Lutte contre la contrebande	18 heures	2
Volume horaire global		900 heures	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois :

Avant la fin du cycle de la formation, les candidats en formation spécialisée, de grade d'inspecteur principal, suivront un stage pratique ayant un lien avec le domaine de leurs activités, d'une durée de deux (2) mois auprès des services de l'administration des douanes, et doivent élaborer un mémoire à la fin du stage.

Arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation préalable à l'intégration dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ainsi que la durée et le contenu de ses programmes.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création du centre national de la formation douanière ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 54, 55, 56, 63, 72, 73 et 79 du décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation préalable à l'intégration dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, ainsi que la durée et le contenu de ses programmes, comme suit :

* corps des agents des brigades :

— grade d'agent de surveillance ;

— grade d'agent de contrôle ;

— grade de brigadier ;

* corps des officiers :

— grade d'officier des brigades ;

* corps des inspecteurs :

— grade d'inspecteur principal ;

— grade d'inspecteur divisionnaire ;

* corps des contrôleurs généraux :

— grade de contrôleur général.

Art. 2. — L'accès à la formation préalable à l'intégration dans l'un des grades cités à l'article 1er ci-dessus s'effectue conformément aux conditions fixées par les dispositions du décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation préalable à l'intégration est prononcée par arrêté du directeur général des douanes, qui précise notamment :

— le ou les grade (s) concerné (s) ;

— le nombre de postes ouverts à la formation préalable à l'intégration, prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation et de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation préalable à l'intégration ;

— la date du début de la formation préalable à l'intégration ;

— l'établissement de formation concerné ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation préalable à l'intégration.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les services compétents de l'administration des douanes informent les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation préalable à l'intégration, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — Les établissements publics de formation assurent la formation préalable à l'intégration comme suit :

— les annexes du centre national de la formation douanière pour les grades d'agent de surveillance, d'agent de contrôle, de brigadier et d'officier de brigades ;

— l'institut d'économie douanière et fiscale pour les grades d'inspecteur principal, d'inspecteur divisionnaire et de contrôleur général.

Art. 8. — La formation préalable à l'intégration est organisée sous forme continue et comprend une formation théorique et pratique.

Art. 9. — La durée de la formation préalable à l'intégration dans les grades cités ci-dessus est fixée comme suit :

— deux (2) mois pour les grades : agent de surveillance, agent de contrôle et brigadier.

— trois (3) mois pour les grades : officier de brigades, inspecteur principal, inspecteur divisionnaire et contrôleur général.

Art. 10. — Le contenu des programmes de la formation préalable à l'intégration dans les grades cités ci-dessus, est annexé au présent arrêté, le détail du contenu de ces programmes sera défini par les établissements de formation concernés suscités.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi de la formation préalable à l'intégration sont assurés par des enseignants de l'établissement de formation et / ou les cadres qualifiés des institutions et des administrations publiques.

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de formation.

Art. 13. — A l'issue de la formation préalable à l'intégration et pour l'ensemble des grades concernés, un examen final est organisé et comprend deux épreuves écrites en rapport avec le programme de formation, durée 3 heures, coefficient 2.

Art. 14. — A la fin de la formation préalable à l'intégration, une évaluation finale s'effectue sur la base d'une moyenne générale, qui doit être supérieure ou égale à 10/20.

Art. 15. — Les modalités d'évaluation de la formation préalable à l'intégration, sont déterminées comme suit:

- la moyenne du contrôle continu, coefficient 1 ;
- la moyenne de l'examen final, coefficient 2.

Art. 16. — Le jury de fin de formation est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de l'établissement de formation concerné ou de son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.

Art. 17. — Les fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation préalable à l'intégration sont intégrés dans les grades concernés.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Pour le ministre des finances et par délégation	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
--	--

*Le directeur général
des douanes*

*Le directeur général
de la fonction publique*

Mohamed Abdou
BOUDERBALA

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE N° 1

Programme de la formation préalable à l'intégration dans le grade d'agent de surveillance

Durée : deux (2) mois

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	90 heures	2
2	Sécurité des biens et des personnes	30 heures	1
3	Législation et réglementation douanières	30 heures	1
4	Organisation de l'administration des douanes	10 heures	1
5	Exécution du service des brigades	20 heures	2
6	Statut particulier et règlement intérieur applicables aux fonctionnaires des douanes	20 heures	1
7	Ethique professionnelle	10 heures	1
8	Rédaction administrative	18 heures	1
9	Technique d'accueil et de communication	12 heures	1
Volume horaire global		240 heures	

ANNEXE N° 2

Programme de la formation préalable à l'intégration dans le grade d'agent de contrôle

Durée : deux (2) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	90 heures	2
2	Législation et réglementation douanières	20 heures	1
3	Organisation de l'administration des douanes	10 heures	1
4	Contentieux douanier	30 heures	1
5	Exécution du service des brigades	30 heures	2
6	Statut particulier et règlement intérieur applicables aux fonctionnaires des douanes	20 heures	1
7	Ethique professionnelle	10 heures	1
8	Lutte contre la contrebande	15 heures	1
9	Rédaction administrative	15 heures	1
Volume horaire global		240 heures	

ANNEXE N° 3

Programme de la formation préalable à l'intégration dans le grade de brigadier

Durée : deux (2) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	60 heures	2
2	Législation et réglementation douanières	20 heures	1
3	Organisation de l'administration des douanes	10 heures	1
4	Procédures de dédouanement	30 heures	1
5	Contentieux douanier	30 heures	2
6	Gestion et fonctionnement des brigades	30 heures	2
7	Statut particulier et règlement intérieur applicables aux fonctionnaires des douanes	20 heures	1
8	Ethique professionnelle	10 heures	1
9	Lutte contre la contrebande	15 heures	2
10	Rédaction administrative	15 heures	1
Volume horaire global		240 heures	

ANNEXE N° 4

Programme de la formation préalable à l'intégration dans le grade d'officier de brigades

Durée : trois (3) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	60 heures	1
2	Fiscalité douanière	30 heures	2
3	Contentieux douanier	30 heures	2
4	Lutte contre la fraude et la contrebande	30 heures	2
5	Gestion et fonctionnement des brigades	30 heures	2
6	Régimes douaniers	30 heures	1
7	Comptabilité des recettes des douanes	30 heures	1
8	Législation et réglementation douanières	30 heures	1
9	Procédures de dédouanement	30 heures	1
10	Organisation de l'administration des douanes	20 heures	1
11	Statut particulier et règlement intérieur applicables aux fonctionnaires des douanes Ethique professionnelle	20 heures	1
12	Rédaction administrative	20 heures	1
Volume horaire global		360 heures	

ANNEXE N° 5

Programme de la formation préalable à l'intégration dans les grades d'inspecteur principal, d'inspecteur divisionnaire et de contrôleur général

Durée : trois (3) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	60 heures	1
2	Procédures de dédouanement	30 heures	2
3	Organisation et missions de l'administration des douanes Règlement intérieur applicable aux fonctionnaires des douanes	15 heures	1
4	Contentieux douanier	30 heures	2
5	Contrôle <i>a posteriori</i>	30 heures	1
6	Régimes douaniers	30 heures	2
7	Techniques du commerce extérieur	30 heures	1
8	Management	30 heures	1
9	Gestion des recettes des douanes	30 heures	2
10	Régimes préférentiels	15 heures	1
11	Eléments de la taxation	60 heures	2
Volume horaire global		360 heures	

Arrêté du 20 Joumada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 relatif à la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, le présent arrêté a pour objet de fixer la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées.

Art. 2. — L'obligation documentaire en matière de prix de transfert prévue à l'article 21 de la loi n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, susvisée, constitue la documentation mise à la disposition de l'administration fiscale et permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées par les sociétés apparentées.

Art. 3. — Sont concernés par la production documentaire :

- les personnes morales ou groupements de personnes morales de droit ou de fait exerçant dans le domaine des activités des hydrocarbures ainsi que leurs filiales telles que prévues par la loi ;

- les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires, à la clôture de l'exercice, est supérieur ou égal à cent millions de dinars (100.000.000 DA) ;

- les groupements de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à cent millions de dinars (100.000.000 DA) ;

- les sociétés implantées en Algérie membres de groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie telles que visées par l'article 156-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 4. — La documentation justifiant les prix de transfert doit comprendre :

1- Une documentation de base relative à des informations générales concernant le groupe et qui doit comprendre :

- la description générale de l'activité exercée incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- la description de la structure organisationnelle et la nature des relations qui lient la société algérienne et la société étrangère et/ou la société algérienne et l'autre société algérienne (organigramme, liens capitalistiques directs et indirects, droits de vote, pacte d'actionnaires, courants d'affaires ...) ;

- la description générale des fonctions exercées, des risques encourus et des actifs engagés par chacune des sociétés liées ;

- la description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2- Une documentation spécifique à la société qui doit comprendre :

- la description de la société, des activités qu'elle exerce et la nature des transactions qu'elle réalise en incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- la description des opérations réalisées avec d'autres sociétés apparentées incluant la nature des flux et les montants, y compris les redevances. Ces éléments peuvent être présentés par flux globaux par type de transaction ;

- les copies des rapports annuels du commissaire aux comptes et des états financiers pour l'exercice visé par la documentation ;

- la liste des principaux actifs incorporels détenus (brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire ...) en relation avec la société ;

- les copies de tous les contrats entre les sociétés concernées ;

- les informations financières, frais généraux et administratifs, coûts de recherche et de développement ;

- la présentation de la méthode de détermination des prix de transfert appliqués et la justification de cette méthode au regard du principe de pleine concurrence et permettant une analyse de comparabilité (analyse du marché, analyse fonctionnelle, situation économique, les clauses contractuelles).

Art. 5. — Les sociétés concernées par l'obligation documentaire peuvent produire tout autre document susceptible d'éclairer l'administration.

Art. 6. — Lorsque la société ne produit pas ou produit une documentation incomplète, l'administration lui adresse une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours. Cette mise en demeure, adressée par pli recommandé avec accusé de réception, doit mentionner les documents ou les compléments à produire par la société ainsi que les sanctions applicables en cas de défaut ou de réponse partielle.

Art. 7. — Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation prévu à l'article 2 ci-dessus, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception, prévu à l'article 6 ci-dessus, entraîne la réintégration des bénéfices transférés majorés d'une amende de 25% de ces bénéfices transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 8. — Dans le cadre des dispositions des articles 19, 20 et 20 *ter* du code des procédures fiscales, l'inspecteur des impôts conserve la possibilité de demander à la société des éléments complémentaires.

Art. 9. — La documentation visée ci-dessus, doit être déposée au niveau des services fiscaux compétents lors du dépôt de la déclaration annuelle de résultats.

Art. 10. — L'obligation documentaire s'applique aux opérations réalisées à partir de l'exercice 2010.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal.

— — — —

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 7, 10 et 28 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, le présent arrêté a pour objet de fixer les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal.

Art. 2. — Les recettes générées par les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal constituent des indicateurs d'évaluation de la dynamique muséale dans sa relation avec le public.

Les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal sont fixés à deux cents (200) DA.

Les droits d'entrée aux musées labellisés sont portés à trois cents (300) DA.

Art. 3. — Le paiement des droits d'entrée aux musées publics nationaux ne permet pas l'accès aux réserves qui reste strictement interdit sauf aux experts et spécialistes dûment autorisés par le ministère de la culture, pour des besoins de conservation et de protection.

Art. 4. — Une réduction de trente pour cent (30 %) est consentie lors d'un achat groupé de dix (10) billets et plus.

Une réduction de trente pour cent (30%) est accordée aux artistes et aux travailleurs de la culture.

Une réduction de cinquante pour cent (50%) est accordée aux étudiants, stagiaires et apprentis.

Art. 5. — L'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal est gratuite pour :

- les personnes âgées de moins de seize (16) ans ;
- les demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux ;
- les personnes présentant un handicap et leur accompagnateur ;
- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les appelés du service national.

L'entrée aux musées situés à l'intérieur des parcs culturels du grand sud (Tamenghasset et Illizi) est gratuite pour les populations locales.

Art. 6. — L'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal est gratuite à l'occasion des journées suivantes :

- journée internationale du monument correspondant au 18 avril de chaque année ;
- journée internationale des musées correspondant au 18 mai de chaque année ;
- journée du déclenchement de la Révolution correspondant au 1er novembre de chaque année ;
- fête de l'indépendance et de la jeunesse du 3 au 5 juillet de chaque année ;
- journée de la science correspondant au 16 avril de chaque année ;
- journée internationale de la Femme correspondant au 8 mars de chaque année.

Art. 7. — Le tarif de la prestation du guide dans les musées publics nationaux et les centres d'interprétation à caractère muséal est fixé comme suit :

- deux cents (200) DA pour une personne ;
- quatre cents (400) DA pour un groupe de 2 personnes et plus.

Art. 8. — L'utilisation de caméscopes et d'appareils de prise de vues faite à des fins non commerciales peut être autorisée par le directeur du musée public national ou du centre d'interprétation à caractère muséal.

Cette autorisation doit veiller à la préservation, à la conservation et à la protection des biens culturels exposés ainsi qu'à la préservation des droits d'auteur.

Dans ce cas, la personne autorisée doit s'acquitter d'un droit fixé à deux cents (200) DA.

La réalisation de projets photographiques ou cinématographiques dans les musées publics nationaux et dans les centres d'interprétation à caractère muséal fait l'objet d'une convention avec la direction du musée ou du centre d'interprétation après autorisation des services du ministère de la culture. La convention doit préciser les tarifs appliqués et les conditions d'exploitation du produit photographique ou cinématographique.

Art. 9. — Le droit d'accès aux expositions temporaires emblématiques organisées par les musées ou les centres d'interprétation donne lieu à une majoration du prix d'accès calculée selon l'importance de l'exposition. Le montant de cette majoration est fixé par décision du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du musée ou du centre d'interprétation à caractère muséal concerné.

Art. 10. — La perception des droits d'entrée s'effectue à l'entrée des musées publics nationaux et des centres d'interprétation à caractère muséal auprès des guichets ouverts pour la vente de la billetterie.

Il est délivré aux visiteurs, contre paiement, des billets sur carnet à souches, oblitérés par les services financiers compétents, comportant la raison sociale de l'établissement, un numéro d'ordre pré-imprimé, le prix, la nature du droit à payer et la date d'entrée.

Le bénéfice de la gratuité et des réductions est subordonné à la présentation de pièces justificatives pour les personnes citées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012.

Le ministre des finances La ministre de la culture
Karim DJOUDI Khalida TOUMI

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 fixant la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

— — — — —

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant statut de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-100 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels (ENEFEF) ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) et de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels au profit d'autres administrations, entreprises et organismes publics et privés, en sus de leur mission principale, et les modalités d'affectation des revenus y afférents,

Art. 2. — La liste des travaux, activités et prestations citée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

I- Au titre des établissements d'ingénierie pédagogique (Institut national de la formation et de l'enseignement professionnels -INFEP - et Instituts de formation et d'enseignement professionnels - IFEP-) :

- réalisation d'études et de recherches pédagogiques ;
- assistance technique et conseil en ingénierie pédagogique ;
- réalisation de brochures, ouvrages, revues, articles et produits ;
- élaboration et conception de documents et outils didactiques ;
- organisation de cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage ;
- organisation et/ou encadrement de conférences, séminaires, colloques et journées d'études ;
- organisation de concours, examens et tests professionnels.

II- Au titre des établissements publics de formation et d'enseignement professionnels (Centre de formation professionnelle et d'apprentissage - CFPA - Centre de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques - CFPAHP - Instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle - INSPF - et Instituts d'enseignement professionnel - IEP-) :

- organisation et/ou encadrement de séminaires, colloques et journées d'études ;
- prestations de services (impression, reprographie et d'audio visuel) ;
- assistance technique et pédagogique dans le domaine de la formation ;
- réalisation de revues et publications ;
- réalisation de produits provenant d'activités pédagogiques réalisées à l'occasion des exercices pratiques prévus dans les programmes de formation ou d'enseignement ;
- conception et/ou organisation d'ateliers pédagogiques, de cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage ;
- élaboration et confection de documents et outils didactiques ;
- organisation et déroulement d'examens, concours et tests ainsi que la conception de sujets au profit d'autres administrations, institutions et organismes publics et privés.

III- Au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels (ENEFEF) :

- prestations de services, entretien et maintenance des matériels et équipements au profit d'autres institutions et organismes privés et publics.

Art. 3. — Les travaux, activités et prestations visés à l'article 2 ci-dessus sont effectués dans le cadre de commandes, contrats, marchés et conventions, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 4. — Toute demande de réalisation de travaux ou de prestations est introduite auprès du directeur de l'établissement concerné.

Ces travaux, activités et prestations ne doivent, en aucun cas, être effectués au dépend de la mission principale de l'établissement et ce, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 5. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées par l'agent comptable.

Art. 6. — Les revenus provenant des travaux, activités et prestations effectués sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 7. — Par « charges occasionnées » pour la réalisation des travaux, activités, et prestations, on entend :

- l'achat de matières d'œuvre, fournitures, matériels, outillage et/ou produits servant à la réalisation des travaux ou prestations demandés,
- les dépenses générales résultant de l'utilisation des locaux et autres infrastructures, et des équipements, tels que les charges annexes, entretien des locaux, maintenance des équipements, etc...

Art. 8. — Les recettes et dépenses relatives aux travaux, activités et prestations prévus à l'article 2 ci-dessus doivent obligatoirement être mentionnées dans une rubrique hors-budget et transcrites sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012.

El Hadi KHALDI.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la communication.

Le ministre de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 *bis* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet l'institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la communication.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012.

Nacer MEHAL.

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012 portant composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la communication.

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012, la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la communication est fixée en application des dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, comme suit :

Membres permanents, Mmes et MM. :

— Mohamed Bouslimani, secrétaire général, représentant le ministre de la communication, président,

— Larbi Belmihoub, directeur de l'administration et des moyens, représentant le ministre de la communication, vice-président,

— Fouzia Bouhamidi, sous-directrice de la formation, représentant le secteur de la communication, membre,

— Abdelkamel Hadji, directeur adjoint chargé des études et de l'équipement à l'EPTV, représentant le secteur de la communication, membre,

— Assia Bouamrane, représentant le ministre des finances, (direction générale du budget), membre,

— Abdelghani Boudier, représentant le ministre des finances, (direction générale de la comptabilité), membre,

— Saïd Zemmache, représentant le ministre du commerce, membre,

Membres suppléants, MM. :

— Brahim Zair, inspecteur, représentant le secteur de la communication,

— Saïd Mechouak, sous-directeur, représentant le secteur de la communication,

— Brahim Zouaoui, représentant le ministre des finances, direction générale du budget,

— Mohamed Chérif Mouloua, représentant le ministre des finances, direction générale de la comptabilité,

— Mohamed Bouchefer, représentant le ministre du commerce.